



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## frais pharmaceutiques

Question écrite n° 22652

### Texte de la question

M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur le préjudice financier important causé par le non-remboursement du médicament Maxepa et dont sont victimes les patients souffrant de problèmes coronariens. Ce médicament a fait ses preuves, et son efficacité à diminuer les taux de triglycérides a été démontrée. Un grand nombre de cardiologues prescrivent ce médicament Maxepa à leurs patients. Cependant, si ce médicament était jusqu'à présent remboursé par la sécurité sociale, il ne l'est plus du tout depuis le 1er septembre 1998, alors qu'il n'existe pas à ce jour de substitut. Le coût de ce médicament étant élevé, son non-remboursement cause un important préjudice financier aux malades en traitement. Un grand nombre d'entre eux s'abstiennent de le prendre, s'exposant ainsi à des risques d'accidents coronariens dont les conséquences peuvent s'avérer dramatiques. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à ce problème de santé publique qui concerne un grand nombre de malades.

### Texte de la réponse

Le Maxepa est un médicament utilisé dans les hypertriglycéridémies en complément d'un régime adapté. Un réexamen des conditions d'inscription sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux est réalisé tous les trois ans par la commission de la transparence, commission d'experts médicaux, pharmaceutiques et scientifiques chargée de donner un avis aux ministres compétents sur de telles demandes. Au cours de cette étude, les conditions réelles d'utilisation du médicament et son utilisation, conformément aux conditions qui ont fondé son inscription, sont examinées. Est également évalué le service médical rendu par le médicament en tenant compte de la maladie concernée, du rapport bénéfice/risque de ce médicament, des alternatives thérapeutiques existantes et de la place dudit médicament dans la stratégie thérapeutique. A cette occasion, la commission a constaté que le Maxepa occupe une place marginale dans la stratégie de traitement des dyslipidémies au regard d'autres produits (fibrates et statines). Dans les différentes situations cliniques où il existe une hypertriglycéridémie, les alternatives thérapeutiques sont représentées par les fibrates qui sont mieux adaptés car également actifs sur d'autres paramètres lipidiques. La commission a estimé que cette spécialité n'apparaît plus indispensable à la thérapeutique, critère qui peut être retenu pour fonder une décision de non-réinscription conformément à l'article L. 163-5 du code de la sécurité sociale. La décision de non-réinscription du Maxepa figurant à l'arrêté du 23 juillet 1998 publié au Journal officiel le 5 août 1998 correspond à la mise en oeuvre d'une politique de bon usage du médicament et de rationalisation de sa prise en charge par l'assurance maladie fondée sur des évaluations périodiques de l'apport thérapeutique des médicaments.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Jacques Weber](#)

**Circonscription :** Haut-Rhin (6<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 22652

**Rubrique** : Assurance maladie maternité : prestations

**Ministère interrogé** : santé et action sociale

**Ministère attributaire** : santé et action sociale

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 14 décembre 1998, page 6801

**Réponse publiée le** : 22 mars 1999, page 1772